

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis*

**Décision DRIEE-UD93-002-2019 du 17 avril 2019
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD93-002-2019 relative au projet de construction d'une entité nommée « PA9 » sur le data center EQUINIX PA2 PA3, situé à Saint-Denis, reçue complète le 29/03/2019,

Considérant que le projet consiste à la construction de deux bâtiments à usage d'hébergement informatique « C » et « D » d'une surface au sol de 12 143 m² créant une extension du bâtiment existant nommé « PA2 PA3 » depuis l'origine du data center et mise en place de nouvelles installations de combustion.

Considérant que le data center EQUINIX relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation) et que le projet constitue une modification de cette installation,

Considérant que le projet ne relève ni de la rubrique 1-a), ni de la rubrique 1-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, mais relève en revanche de la rubrique 39-b) du même tableau, « Projets soumis à examen au cas par cas », sa surface au sol étant supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 40 000 m²,

Considérant que la surface au sol occupée par le bâtiment est connexe à l'activité de data center,

Considérant que le projet fait l'objet d'un porter à connaissance complet et d'une étude de dangers, pour justifier du respect de la réglementation applicable, qui sera encadré le cas échéant par un arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que la dernière enquête publique relative au data center EQUINIX a été tenue en 2001,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment PA9 sur le data center EQUINIX située à Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) pré-cité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.